



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles économie et environnement

Arrêté préfectoral n° 3103/2018 en date du 19 octobre 2018
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Consultation du public

Demande d'enregistrement du SICTOM Nord-Allier
pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune d'Avermes,
relevant de la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-14 à L 512-20, R 512-46-1 à R 512-46-18 ;

VU la demande déposée le 20 février 2018 à la Préfecture de l'Allier par le SICTOM Nord-Allier, sis à Avermes, lieu-dit « les Ouches », complétée le 21 septembre 2018 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport en date du 3 octobre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par le SICTOM Nord-Allier pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune d'Avermes, lieu-dit « les Ouches », sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie d'Avermes **du 12 novembre au 10 décembre 2018**, lieu d'implantation de l'établissement, ainsi qu'à la mairie de Trévol, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut être la source, aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et "La Semaine de l'Allier", 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Il sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, en mairie d'Avermes, ainsi qu'en mairie de Trévol, commune concernée par le rayon d'affichage.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées, seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie d'Avermes et de Trévol aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie d'Avermes :

- lundi au vendredi 9h à 12h – 13h30 à 17h30

Mairie de Trévol :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi 8h à 12h30 – 13h30 à 17h

- jeudi 8h à 12h30

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement – CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

A l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par le maire des communes qui l'adressera au Préfet de l'Allier - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement - lequel y annexera les observations qui lui auront été directement adressées.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – Le préfet statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de 2 mois, par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER